A V I S D U C I U F

23 février 2007

Diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Avis du CIUF

A l'examen de l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 22 décembre 2006, le Conseil interuniversitaire a souhaité formuler les considérations suivantes :

a) <u>références erronées</u> :

- (p. 1, al. 4, et *passim*) selon toute vraisemblance, la date exacte de l'arrêté royal de 1971 qui y est cité est le 31 octobre (et non le 5 novembre).
- (p. 17, art. 31) l'exposé des motifs présente une ancienne version du texte ; celle-ci ne concorde plus avec l'article 31 proprement dit.
- (p. 25, art. 14) des questions se posent quant à l'application du régime de congés applicable au personnel ATG des Universités en vertu de l'article 69bis de l'arrêté du 30.10.1971, notamment concernant les dispositions auxquelles répond l'article 14 de l'avant-projet de décret (chambre de recours et contrôle médical). Mais il reste toujours le chapitre X (relatif à l'interruption totale ou partielle de carrière professionnelle, semaine volontaire de quatre jours et départ anticipé mi-temps) qui ne peut être appliqué aux agents des Universités puisque l'arrêté royal du 27.11.1985 n'est pas abrogé.

b) <u>remarques quant au fond</u>

- (p. 3, s.v. « Repréciser certaines conditions d'accès ») les dispositions prévues dans le cadre de l'accès d'étudiants ayant réussi une première année de médecine au Grand-Duché de Luxembourg semblent s'écarter notablement du contexte légal préexistant en raison de la restriction imposée aux choix d'études individuels ; également du fait de la limitation à trois institutions universitaires susceptibles d'accueillir les étudiants concernés.
- (p. 10, art. 5) pour certains membres du CIUF, la mesure visant à doubler la proportion de membres du personnel enseignant temporaire (pour un terme ne dépassant pas 5 ans) aurait pu être regardée comme un assouplissement administratif bienvenu mais la limitation à 2015 les interpelle. Pour d'autres en revanche, c'est la mesure elle-même qui n'est pas souhaitable ; pour pouvoir se faire une opinion complète sur ce qui sous-tend cet article, il aurait fallu prévoir dans l'exposé des motifs des statistiques par grades et, surtout, par catégories de

nomination. En tout état de cause, en cas de limitation à 2015, il conviendrait de prévoir la mise en place de contre-mesures permettant de revenir commodément aux anciennes dispositions.

- (p.13-14, art. 18) l'allongement de 6 à 15 mois de la durée minimale de résidence et d'activité requise pour être considéré comme « étudiant résident » n'est pas la solution idéale pour faire face au problème évoqué : un risque réel de « fuite en avant » est à craindre à cet égard, entraînant inévitablement une précarisation accrue de la situation des étudiants concernés.

[23.02.2007]

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'Ecole supérieure des Arts ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'obligation de prise en charge par l'institution visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'Ecole supérieure des Arts qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

Article 39. A l'article 50 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportés les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'article 38, § 5, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1er février de l'année scolaire ou académique précédente. »

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions de la Communauté française, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. »

Section 2 – Dispositif visant à favoriser les fusions sur base volontaire

Article 40. L'article 53 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de fusion d'Ecoles supérieures des Arts, les coefficients d'encadrement visés à l'alinéa 1er, sont calculés comme suit pour chaque domaine et type :

1° le nombre d'étudiants et le nombre d'unités d'encadrement de la partie forfaitaire attribuée pour la première tranche d'étudiants, sont multipliés par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion qui organisaient avant la fusion le domaine et type concerné ;
2° le nombre maximal d'étudiants à prendre en compte pour l'application de la deuxième et de la troisième tranche, est multiplié par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion qui organisaient avant la fusion le domaine et type concerné ;

3° le nombre minimal d'étudiants à prendre en compte pour l'application de la deuxième tranche est le nombre maximal d'étudiants de la partie forfaitaire augmenté d'une unité. »

Article 41. L'article 57 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« En cas de fusion de deux ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts, l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion peut prévoir que les titulaires de mandats de directeurs ou de directeurs adjoints dans les Ecoles supérieures des arts fusionnées conservent leur mandat pour une durée égale à la durée restante de celui-ci.

Les directeurs ou directeurs adjoints en surnombre peuvent être reconduits pour un et un seul mandat mais ne sont pas remplacés s'il est mis fin prématurément à leur mandat.

Toutefois un seul directeur issu des Ecole supérieure des Arts fusionnées peut exercer la fonction de directeur de l'Ecoles supérieure des Arts issue de la fusion. Les autres titulaires de mandat exercent les fonctions de directeur adjoint.

Section 3 – Dispositif visant à maintenir temporairement l'encadrement des conservatoires

Article 42. L'article 4 du même décret, est complété par un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Cet article ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts visées à l'article 24, 4°, 10° et 13°, du décret, durant l'année académique 2007-2008. »

Article 43. L'article 54, § 4, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul visé à l'alinéa 1er, le nombre des étudiants du domaine de la musique est multiplié par 1,5. »

Chapitre 6 – Dispositions relatives aux instituts supérieurs d'architecture

Section 1re – Modifications à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Article 44. Dans l'article 9 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Est réputée régulière dans chaque établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française concerné, l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent sur au moins 30 crédits. »

Section 2 – Modifications à la Loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture

Article 45. L'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par neuf alinéas rédigés comme suit :

« Les mentions minimales fixées par le Roi en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme.

Pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (ci-après les « conventions de coopération pour l'organisation d'études »), les mentions minimales visées à l'alinéa précédent peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Un seul supplément au diplôme est délivré.

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de l'institut supérieur d'architecture auprès de laquelle l'étudiant a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans une autre institution que celle où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors de la Communauté française, l'institution doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'institut supérieur d'architecture ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'obligation de prise en charge par l'institution visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

Article 46. L'article 3 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par un § 4 et un § 5, rédigés comme suit :

« §4. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint. Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement. .

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, l'intitulé du grade académique correspondant à l'habilitation de chaque institution partenaire figure sur le diplôme.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire, le diplôme délivré par l'Institut Supérieur d'Architecture mentionne le ou les autres diplômes délivrés.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature du ou des diplômes obtenus.

Article 47. L'article 8 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« §5. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignement conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions de la Communauté française, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. ».

Titre III : Dispositions finales

Article 48. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008, à l exception :

a) des articles 1er et 2 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2005.
b) des articles 3 et 4 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2006.
c) de l'article 5 qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.
d) des articles 6 à 11 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2005.
e) des articles 12 à 15 produisent leurs effets le 1er janvier 2003.
f) de l'article 24 qui entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Marie-Dominique Simonet
Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,